

Assurance Responsabilité civile professionnelle et Protection juridique



Document d'Information sur le produit d'assurance

MACSF assurances - Société d'Assurances Mutuelle immatriculée en France et régie par le Code des assurances - SIREN N°775 665 631

Produit : Assurance Responsabilité civile professionnelle et Protection juridique des associations

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance a pour objet :

- La garantie des conséquences pécuniaires des dommages causés à des tiers (patients, voisins...) par les Associations, au cours de leur activité professionnelle dans le cadre de l'exercice légal de la profession (responsabilité civile),
- La fourniture de services de conseils à l'association assurée, d'assistance amiable pour résoudre un litige et la prise en charge par l'assureur de certains frais de procédure de l'assurée en cas de différend ou de litige opposant celle-ci à des tiers (protection juridique).



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

✓ Responsabilité civile exploitation

DONT

- ✓ Responsabilité civile employeur
- ✓ Responsabilité civile du fait d'une faute inexcusable
- ✓ Recours des membres de la famille d'un préposé victime d'un accident du travail
- ✓ Responsabilité civile vestiaire
- ✓ Responsabilité civile « assemblées et réunions »
- ✓ Responsabilité civile « vol des préposés »
- ✓ Responsabilité civile « locaux occupés occasionnellement »
- ✓ Responsabilité civile suite à pollution accidentelle

Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus : 4.000.000 €.

DONT :

- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 300.000€
- Dommages en cas de vol par un préposé de l'assurée : 3.000 €
- Dommages responsabilité civile vestiaire : 1.000 €
- Dommages matériels et immatériels consécutifs engageant la responsabilité de l'association assurée au titre de la garantie responsabilité civile « locaux occupés occasionnellement »
 - o dommages consécutifs à incendie ou explosion : 150.000 €
 - o dommages consécutifs à l'action de l'eau : 15.000 €
- Dommages engageant la responsabilité de l'association assurée au titre de la garantie faute inexcusable : 1.000.000 € (3.000 000 €/année d'assurance).
- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés par une pollution accidentelle : 150.000 €

LES GARANTIES FACULTATIVES

- Responsabilité civile non médicale : 2.000.000 € (6.000.000 €/année d'assurance).

DONT dommages matériels et immatériels consécutifs : 300.000 €

- Responsabilité civile médicale : 3.000.000 € (10.000.000 €/année d'assurance).

DONT dommages matériels et immatériels consécutifs : 300.000 €

- Responsabilité civile organisateur d'évènement : 4.000.000 € (6 000 000 €/année d'assurance).

DONT dommages matériels et immatériels consécutifs : 300.000 €

LES GARANTIES OPTIONNELLES

- Objets confiés par des tiers ou remis en dépôt : maximum 2.500 €
- Protection juridique : jusqu'à 50.000 €

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

- ✗ La responsabilité personnelle des adhérents agissant en qualité de dirigeant social.
- ✗ Les actes professionnels réalisés en dehors du cadre légal de l'exercice de l'activité de l'association.
- ✗ Le paiement des amendes de toute nature.

PROTECTION JURIDIQUE

- ✗ Les litiges personnels des membres adhérents de l'association.
- ✗ L'indemnisation des tiers et le paiement des amendes.
- ✗ Les dépens et frais d'instance adverses.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

- ! Les conséquences de la faute intentionnelle de l'assurée et les litiges dans lesquels un fait intentionnel ou frauduleux est reproché à l'assurée, ou son représentant légal, ou son salarié, en tant qu'auteur ou complice
- ! La guerre civile ou étrangère.
- ! Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti.
- ! Les dommages causés par l'effondrement des chapiteaux, tribunes, gradins et passerelles démontables.
- ! Les dommages causés par les préposés en dehors de leur mission.
- ! Les vols commis au préjudice de personnes ayant la qualité d'assuré.
- ! Les litiges connus de l'assurée antérieurement à la souscription du contrat.
- ! Les actions en recouvrement d'honoraires, de sommes prêtées à des tiers, des loyers, des charges et des dépôts de garantie.
- ! Les dommages résultant de la pratique du bizutage.

Principales restrictions en Responsabilité civile

- ! Une somme est à la charge de l'assurée en cas de sinistre (franchise) :
 - dommages matériels et immatériels consécutifs : 300 €
 - objets confiés par des tiers ou en dépôt (option) : minimum 300 €
- ! Les dommages consécutifs à la pratique d'un sport par un assuré ou à l'organisation de manifestations sportives peuvent être garantis dans les conditions et limites précisées aux dispositions particulières du contrat.
- ! Responsabilité civile vestiaire : le vestiaire doit être séparé du public par un comptoir, gardé en permanence par au moins un préposé de l'association et une contremarque doit être délivrée à chaque déposant et exigée pour la restitution du vêtement déposé.
Ne sont pas garantis le contenu des poches et des sacs ainsi que les objets de valeur.

Principales restrictions en Protection juridique

- ! Les litiges dont l'intérêt financier est inférieur au seuil d'intervention 587 € (au 1^{er} mars 2022).
- ! Les litiges se rapportant aux biens immobiliers de l'assurée donnés en location : limitation à 2 sinistres par année d'assurance.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties du contrat produisent leurs effets en France métropolitaine (y compris Corse), dans les départements et collectivités d'outre-mer, les pays et territoires d'outre-mer à statut particulier ainsi qu'en Principauté de Monaco.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

- **A la souscription du contrat**

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur et lui fournir les documents demandés afin de lui permettre d'apprécier les risques à assurer. Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

- **En cours de contrat**

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence de modifier, aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux. Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

- **En cas de sinistre**

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.

Informez des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement pouvant être perçu au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation annuelle est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance. Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel ou semestriel).

Lorsque la cotisation est révisable, une cotisation provisionnelle irréductible est payable d'avance à la souscription et à chaque échéance annuelle. Les paiements sont effectués par chèque, carte bancaire ou prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-t-elle fin ?

Le contrat prend effet aux date et heure indiquées dans le contrat.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement chaque année à sa date d'échéance principale, sauf dérogation mentionnée aux Dispositions particulières, et sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions prévus au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée par lettre ou tout autre support durable, déclaration faite au siège social de l'assureur ou chez un de ses représentants, acte extrajudiciaire, ou lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance par le même mode de communication.

- **Faculté de résiliation annuelle** : le contrat peut être résilié à chaque échéance anniversaire, en respectant un délai de préavis de 2 mois.

- **Autres facultés de résiliation** :

- o Changement ou cessation définitive d'activité : dans un délai de 3 mois suivant l'évènement, le souscripteur peut résilier son contrat. La résiliation prend alors effet un mois après que l'assureur en ait reçu la notification.
- o Majoration de tarifs pour des motifs de caractère techniques : dans un délai de 30 jours suivant la connaissance par le souscripteur de la nouvelle cotisation, il peut résilier son contrat. La résiliation prend alors effet un mois après que l'assureur en ait reçu la notification.